

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 19/09/2024

--oOo--

DELIBERATION N° CP20240919N_30

OBJET : AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL : CONFIRMATION DE LA DÉCISION D'ORDONNER UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LES COMMUNES DE LAROQUE-DES-ALBÈRES ET DE SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20240919N_30 qui lui est présentée,

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.123-4-1 et L.121-14 V;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N° SP20161212R_32 se prononçant favorablement sur la délégation, à la Commission Permanente du Département, du suivi et des décisions relatives à la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier rural;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tech – Albères, approuvé par arrêté préfectoral du 29/12/2017 ;

VU l'étude d'aménagement réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code précité;

VU les décisions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Laroque-des-Albères en dates des 07/02/2020 et 11/02/2021 portant sur sa proposition d'aménagement foncier et demandant au Département de soumettre celle-ci à enquête publique ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N°SP20210510R_4 du 10/05/2021 se prononçant favorablement sur la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères et décidant de soumettre celle-ci à enquête publique;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, en date du 03/01/2022, sur la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères;

VU les décisions et la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères, en date du 13/04/2022, faisant suite à l'enquête publique;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux de Laroque-des-Albères (délibération du 09/08/2022) et de Saint-Génis-des-Fontaines (délibération du 27/06/2022) sur la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères du 13/04/2022;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N°SP20221215R_3 du 15/02/2022 proposant d'ordonner une opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) sur les communes de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines;

VU l'arrêté préfectoral du 04/04/2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier;

VU l'arrêté préfectoral du 08/06/2023 fixant les prescriptions que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier de Laroque-des-Albères dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Orientales du 04/07/2024 fixant le seuil limite de superficie pour la mise en œuvre du dispositif dit de "cession de petites parcelles" de l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté départemental n°5961/2024 du 22/08/2024 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation en application de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime;

- d'entériner la décision de l'Assemblée Départementale du 15/12/2022 (N°SP20221215R_3) d'ordonner une opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, en valeur vénale, sur le territoire des communes de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines, à l'échelle du périmètre joint en annexe 1 (Périmètre de 625 ha, dont 587 ha sur Laroque-des-Albères et 38 ha sur Saint-Génis-des-Fontaines);

- d'apporter les précisions suivantes concernant les modalités fixées pour le déroulement de cette opération :

. afin de satisfaire aux principes posés, notamment, par l'article L.211-1 du code de l'environnement, la C.C.A.F de Laroque-des-Albères devra respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n°DDT/SNAF/2023-159-0001 du 08/06/2023, joint en annexe 2;

. les agents de l'administration et toutes les personnes chargées de l'opération ordonnée sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2023-124-0001 du 04/04/2023;

. la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques;

. la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation, en application de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime, a été fixée par arrêté départemental n°5961/2024 du 22/08/2024, joint en annexe 3;

. à dater de la présente délibération et jusqu'à la clôture de l'opération, tout projet de mutation entre vifs doit, en application de l'article L.121-20 du code précité, être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laroque-des-Albères (si la mutation est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation sera soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier);

. en application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (C.D.A.F) des Pyrénées-Orientales, en date du 04/07/2024, le seuil maximum de superficie permettant la mise en œuvre de la procédure de cession de petites parcelles prévue à l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime est fixé à la limite d'un hectare et demi;

- d'apporter les précisions suivantes concernant les modalités d'affichage, de publication, de notification, ou de mise en œuvre de la présente délibération :

. cette délibération, en application de l'article R.121-23 du code précité, sera affichée pendant quinze jours au moins dans les mairies de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines et fera l'objet d'une publication, sous forme électronique, sur le site internet du Département;

. en application de l'article D.127-9 2° du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération sera notifiée, aussitôt après son intervention, aux autorités, organismes et institutions mentionnés dans ce texte;

- le Directeur Général des Services du Département, les maires des Communes de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laroque-des-Albères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la conduite de cette opération sont inscrits au budget principal du Département.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Monsieur Louis ALIOT, Madame Laurence AUSINA, Madame Armande BARRERE, Madame Lola BEUZE, Madame Annabelle BRUNET, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Madame Françoise FITER, Monsieur Nicolas GARCIA, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Madame Carla MUTI, Madame Marie Edith PERAL, Monsieur Marc PETIT, Madame Nathalie PIQUE, Madame Armelle REVEL-FOURCADE, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Madame Julie SANZ, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA, Madame Aude VIVES, Monsieur Thierry VOISIN

REPRESENTE (S) :

Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Marie Edith PERAL), Monsieur Benoît CASTANEDO (procuration à Madame Annabelle BRUNET), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Michel GARCIA (procuration à Madame Aude VIVES), Monsieur Jacques GARSAN (procuration à Madame Armelle REVEL-FOURCADE), Monsieur Romain GRAU (procuration à Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN), Monsieur Grégory MARTY (procuration à Madame Julie SANZ), Monsieur Jean ROQUE (procuration à Monsieur Robert GARRABE)

ABSENT (S) :

POUR :

Monsieur Louis ALIOT, Madame Laurence AUSINA, Madame Armande BARRERE, Madame Lola BEUZE, Madame Annabelle BRUNET, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Benoît CASTANEDO, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Monsieur Michel GARCIA, Monsieur Nicolas GARCIA, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Monsieur Jacques GARSAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Grégory MARTY, Madame Carla MUTI, Madame Marie Edith PERAL, Monsieur Marc PETIT, Madame Nathalie PIQUE, Madame Armelle REVEL-FOURCADE, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Monsieur Jean ROQUE, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Madame Julie SANZ, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA, Madame Aude VIVES, Monsieur Thierry VOISIN

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Robert GARRABE faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**